

FUSION

Art. 43. — Toute association athlétique ou club social désirant se fusionner avec l'A. A. d'A. Nationale doit en faire la demande par écrit à l'Administrateur-Général et lui envoyer les documents suivants :

- 1° Une copie de sa loi d'incorporation;
- 2° Ses statuts et règlements;
- 3° La date de sa fondation et de son siège social;
- 4° Les noms et adresses des membres de son Bureau de Direction;
- 5° Le nombre de ses membres;
- 6° Son adhésion pleine et entière aux Statuts et Règlements de l'A. A. d'A. Nationale.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Art. 44. — Les cas non prévus par les présents Statuts sont soumis à l'appréciation du Bureau de Direction.

Tout membre est tenu d'avoir en sa pos-